



## Arrêt

n° 47 429 du 26 août 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. AHKOUCH loco Me C. MANDELBLAT, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine albanaise. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique et n'auriez jamais eu d'activité militaire. Vous seriez arrivé en Belgique en août 2007 et avez introduit votre première demande d'asile le 14 août 2007. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. Entre 2000 et 2004, vous auriez travaillé comme serveur dans un restaurant de Preshevë dénommé Rina. En 2003, un de vos amis d'origine serbe vous aurait rendu visite au restaurant et cela vous aurait été reproché par un certain Doda, ancien milicien de l'U.C.P.M.B. (Armée de libération de Preshevë, Medvegje, et Bujanovc). Doda aurait été accompagné par d'autres anciens miliciens de l'U.C.P.M.B. portant les noms de Russi et Minderes. Il y aurait eu ensuite une altercation et*

*vous auriez été frappé jusqu'à en perdre connaissance. Vous auriez été porter plainte à la police, celle-ci aurait affirmé qu'elle prendrait des mesures. Au mois de juin, juillet ou août 2006, à une date que vous ne pouvez pas situer, vous vous seriez rendu en compagnie de deux de vos amis à une fête à Tasian. Les anciens miliciens de l'UCPMB, Minderes, Farouk, Russi et Doda seraient venus également à cette fête et auraient été ivres. Doda aurait jeté une bouteille de bière en votre direction. Votre ami Vissar n'aurait pas apprécié ce geste et aurait eu une altercation verbale avec ces individus. Vous seriez rentrés à Preshevë. Vos amis Vissar et Vahid seraient ressortis en ville. Ils auraient à nouveau rencontré ce groupe d'anciens miliciens qui auraient provoqué vos amis. Le dénommé Minderes aurait sorti une arme et tué votre ami Vissar de sang froid en lui tirant une balle dans la tête. Il y aurait eu ensuite un procès et ce Minderes aurait été condamné à une date que vous ne pouvez pas situer à une peine que vous ne pouvez pas non plus déterminer. Deux ou trois mois après l'assassinat de votre ami des membres de ce groupe auraient fait « semblant » de vouloir vous écraser. Vous auriez vécu un an sans sortir de chez vous et n'auriez plus été inquiété. Cette demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise par la Commissariat général en novembre 2008. Le 14 juillet 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Votre frère vous aurait informé de la venue de la police serbe au domicile paternel à votre recherche car vous seriez accusé, à tort, d'avoir participé à l'U.C.P.M.B.. En effet, vous n'auriez d'aucune manière participé au conflit opposant les Albanais aux forces serbes. Lors de leur dernière visite, la police aurait déposé à votre frère un ordre d'arrestation à votre rencontre pour comparaître devant le tribunal communal de Preshevë en tant qu'accusé et ex membre de l'U.C.P.M.B..*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que votre première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en novembre 2008.*

*Tout d'abord, quant à votre première demande d'asile le Commissariat général, dans sa première décision datée de novembre 2008, relevait notamment des imprécisions par rapport aux dates et aux circonstances de faits importants que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous n'aviez pas été en mesure de préciser la date de la seule agression que vous auriez subie de la part du groupe mafieux. Vous n'aviez également pas pu préciser le jour (même approximativement) où vous auriez subi une nouvelle altercation avec ce groupe et à l'issue de laquelle votre ami Vissar aurait été assassiné. Vous ne saviez pas non plus quand votre ami Vissar aurait été enterré ni situer la date du procès du dénommé Minderes.*

*Le 14 juillet 2009, vous avez introduit votre seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous dites craindre les autorités serbes qui vous accuseraient, à tort selon vous, d'être membre de l'U.C.P.M.B. Ces autorités vous auraient en effet vu avec des anciens soldats de l'UCPMB armés (CGRA du 03/03/2010, pages 2, 3, 5, 7 à 12). Vous étayez vos dires en déposant un ordre d'arrêt délivré par le tribunal communal de Preshevë le 10 juillet 2009 à votre rencontre pour comparaître devant ce tribunal le 23 juillet 2009. Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est, tout d'abord, de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à l'authenticité de l'ordre d'arrestation daté du 10 juillet 2009 - seul document que vous présentez à l'appui de vos déclarations. Ainsi, premièrement, une irrégularité majeure concernant le code légal des articles mentionnés dans ledit document empêche de croire que ledit document ait été signé par un juge compétent. En effet, l'ordre aurait été rédigé en vertu des articles du code de procédure pénal alors qu'il aurait dû se baser sur le code pénal. Deuxièmement, ce document sur base des articles 135 et 108 alinéa premier du code de procédure pénal, vous accuse d'être ancien milicien de l'U.C.P.M.B.. Or, ces articles sont contenus sous la rubrique de l'analyse des témoins et sont relatifs à l'appel des témoins et sur le complément d'expertise –cfr. document joint au dossier administratif. Troisièmement, vous dites ignorer si l'audience prévue le 23 juillet 2009 aurait eu lieu ; si vous avez été jugé et/ou condamné ou acquitté (ibid., page 10). Vous n'auriez pas chargé votre frère, avec qui vous auriez gardé un contact depuis votre arrivée en Belgique, de se renseigner en personne ou via un avocat de son choix uniquement en raison de votre présence en Belgique et du fait que vous ne voudriez pas l'impliquer dans cette affaire (ibid., page 10). De même, vous ignorez si la police serbe serait actuellement à votre*

recherche (ibid., page 7). Vous n'auriez pas interrogé votre frère à ce sujet non plus (ibid., page 7). Troisièmement, vous vous êtes particulièrement montré imprécis quant aux recherches dont vous vous auriez fait l'objet de la part de la police serbe. Ainsi, vous ignorez le nombre de fois où la police se serait présentée au domicile parental à votre recherche et depuis quand elle serait à votre recherche (ibid., pages 5, 6 et 9). Vous n'auriez également pas interrogé davantage votre frère à ce sujet pour les mêmes motifs (ibid., page 6). Dans ces conditions, le seul et unique document que vous présentez à l'appui des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile s'avère être frauduleux. Dès lors, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges chargées de traiter votre demande d'asile. Dans ces conditions, nous ne pouvons accorder la moindre crédibilité à vos déclarations ni croire en l'existence, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, et quoi qu'il en soit de ce qui a été relevé supra, je tiens à vous informer qu'une loi d'amnistie est d'application dans votre région. Le Commissariat général dispose d'informations objectives qu'une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie-. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas (cfr, votre dossier administratif). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiqué devant vos organes judiciaires nationales par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème. De surcroît, vous déclarez ne pas avoir pris part aux combats en Serbie (cfr, audition CGRA, page 2, 3 et 5).

Quant à la situation générale récente dans la vallée de Preshevë, à savoir caractérisée par des tensions suite notamment à l'arrestation des Albanais ex-combattants de l'UCPMB en 2008, soulignons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général - copie jointe à la présente, ces arrestations se fondent sur des suspicions de crimes particulièrement graves pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression des Albanais et/ou d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Notons que cela ne peut en aucun cas être assimilé à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Votre situation personnelle n'est donc en rien comparable aux personnes arrêtées dans la mesure où vous déclarez ne pas par exemple avoir participé aux combats en Serbie (ibid. 2, 3 et 5)

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez également un rapport du Conseil des droits de l'homme de Preshevë relative à la situation générale de la vallée de Preshevë – la situation économique, l'enseignement supérieur, la militarisation et l'arrestation et la détention des 10 Albanais en décembre 2008. Vous déclarez que ce rapport ne mentionne ni votre cas ni votre nom (ibid., page 3). Partant, ce document ne permette pas de considérer différemment la présente décision.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et du principe de bonne administration.

## 3. Discussion

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en relevant que plusieurs anomalies apparaissent dans l'ordre d'arrestation daté du 10 juillet 21009 produit par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Elle souligne par ailleurs qu'une loi d'amnistie est en application dans la région d'origine du requérant.

3.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient en particulier que tant que la partie défenderesse n'a pas fait authentifier le document litigieux ou ne s'est pas portée en faux contre celui-ci, il ne peut être taxé de frauduleux du seul avis de la partie défenderesse. En ce que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir mandaté un avocat pour s'enquérir de l'aboutissement de la procédure menée à son encontre, la partie requérante fait valoir que le requérant a conservé depuis le régime communiste une méfiance envers les avocats exerçant dans son pays d'origine.

3.4 Le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

3.5 En l'espèce, le requérant a produit comme éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile les documents suivants : un ordre d'arrestation à son nom daté du 10 juillet 2009 et un rapport du Conseil des droits de l'homme de Preshevë relatif à la situation générale prévalant dans la vallée de Preshevë.

3.6 La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

3.7 Le Conseil considère que le Commissariat général a pu à bon droit refuser d'attacher une telle probante à ces documents. En effet, le Conseil, à l'instar de la décision querellée relève que les articles du code de procédure pénale cités dans l'ordre d'arrestation produit par le requérant ne sont pas compatibles avec le corps du texte figurant dans ce document. Alors que ce dernier stipule que le requérant doit être emmené de force auprès d'un tribunal en tant qu'accusé et ex membre de l'OVPMB et qu'il n'a pas répondu à des convocations antérieures, les articles du code précités sont eux relatifs respectivement à la convocation des témoins et à une contre expertise. Les explications avancées en termes de requête, nullement étayées, faisant état d'une erreur possible du greffier ou insistant sur le fait que le requérant a pu être convoqué à la fois en tant qu'accusé et comme témoin ne convainquent nullement le Conseil.

3.8 S'agissant du rapport produit, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse relève que ce document ne mentionne nullement le requérant. Le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Et ce a fortiori quand le requérant invoque un tel rapport à l'appui d'une seconde demande d'asile.

3.9 Pour le reste, le conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. Le Conseil tient à souligner tout particulièrement la pertinence du motif relatif à l'existence et à l'application effective d'une loi d'amnistie dans la région du requérant. Il observe que ce motif n'est nullement critiqué en termes de requête.

3.10 En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

3.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'aurait pas tenu compte de certains éléments pertinents de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12 Par conséquent, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existerait dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN